



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
12 décembre 2024

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL

Représenté(s) :

Gilles GARCIA donne procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2024_213 : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Office de Tourisme - Autorisation de signer la convention

Après avoir entendu le rapport de Marie-Anne BENJO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, les articles L 133-1 et à L 133-3 du Code du tourisme

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu, la délibération n° 2018_236 du 21 novembre 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme,

Vu la délibération n° 2021-230 du 8 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme,

Vu, la délibération n° 2023_141 approuvant l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme

Conformément aux articles L 133-1 et à L 133-3 du Code du tourisme, la Commune a décidé, par délibération n° 2018-236 du 21 novembre 2018, de confier les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article 133-3 du Code du Tourisme, à l'Office de Tourisme, constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Par délibération n° 2021-230 du 08 décembre 2021, la Commune a renouvelé une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme pour les années 2022 à 2024, modifiée par une délibération n° 2023_141 afin de transférer à l'office de tourisme la gestion du Musée Dumas et de la Tour de Sanary.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, la conclusion d'une convention d'objectifs, de préférence pluriannuelle, passée avec la collectivité territoriale ayant institué l'office de tourisme est un critère de classement (critère 2.2. I. 1).

La convention d'objectifs et de moyens signée en 2021 arrivant à échéance, et en vue notamment de conserver le classement de l'office de tourisme, il est proposé de signer à nouveau une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme pour les années 2025 à 2027.

Cette convention d'objectifs et de moyens a pour objet de fixer, les modalités de fonctionnement de l'Office de Tourisme de Sanary, les délégations de compétences de la Tour de Sanary, du Musée Dumas et de l'Espace Mer confiées à l'Office de Tourisme, les moyens accordés au regard des nouvelles missions et les rapports entre l'Office de Tourisme et la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée
- Autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.